



Junge Haus- und KinderärztInnen Schweiz  
Jeunes médecins de famille suisses  
Giovani medici e pediatri di famiglia svizzeri  
Swiss Young Family Doctors

## Status

### Préambule

L'association JHaS s'engage pour une médecine de famille attractive, forte et tournée vers l'avenir. Nous tissons des liens entre les étudiant-e-s, les médecins en formation continue, les médecins de famille et les pédiatres. Ensemble, nous construisons des ponts qui nous relient à l'extérieur (politique professionnelle) et à l'intérieur (sentiment d'appartenance, échange d'informations, identité professionnelle). Nous nous engageons pour une médecine de premiers recours vivante, que cela soit au niveau de la formation post-graduée, de la recherche ou de la pratique en cabinet.

### Nom, siège et but

#### Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> Il est constitué, sous le nom de « Jeunes médecins de famille suisses (JHaS) » une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège de l'association est à Berne.

<sup>3</sup> L'association existe pour une durée illimitée.

#### Art. 2 Buts et objectifs

<sup>1</sup> L'association JHaS a notamment les buts suivants:

- a. la création de liens entre les jeunes et futur-e-s médecins de premiers recours, ainsi qu'avec leurs collègues installé-e-s, les organisations existantes de médecine de premier recours et celles de politique professionnelle au niveau national et international ;
- b. la création de plates-formes pour les jeunes et futur-e-s médecins de premier recours, en collaboration avec les organisations de médecins de premier recours et les organisations professionnelles, en particulier l'association pro-

fessionnelle "Médecins de premier recours Suisses " (qui sera fondée en septembre 2009), visant

- l'échange d'idées et d'expériences ;
  - la diffusion d'informations et de publications destinées spécifiquement aux jeunes médecins ;
  - l'organisation d'évènements correspondants ;
  - la promotion d'une identité professionnelle pendant la formation pré-graduée et post-graduée ;
- c. le soutien et la motivation des jeunes et futur-e-s médecins de premier recours par l'analyse et la prise en charge de leurs problèmes et préoccupations spécifiques en collaboration avec les organisations de médecine de premier recours et de politique professionnelle, tout particulièrement l'organisation professionnelle « Médecins de famille et de l'enfance Suisse ».
- d. l'amélioration de l'enseignement, de la recherche, de la qualité et de la pratique des médecins de premier recours par l'intégration à des organisations de médecine de premier recours.

<sup>2</sup> L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

<sup>3</sup> La JHaS est membre de l'association professionnelle « Médecins de famille et de l'enfance Suisse » et reconnaît ses statuts, règlements, résolutions et conventions dans le cadre de ses objets propres.

<sup>4</sup> L'association ne poursuit aucun objectif commercial et ne prétend à aucun profit. Les organes travaillent en principe à titre bénévole et sont indemnisés conformément au règlement sur les frais. Un éventuel excédent de recettes est exclusivement réservé à la poursuite des objectifs de l'association. La distribution de bénéfices aux membres, aux organes ou à des tiers est dans tous les cas exclue.

### Affiliation



### Art. 3 Catégories des membres

<sup>1</sup> La JHaS comporte les catégories de membres suivantes :

- a. Membres ordinaires ;
- b. Membres d'honneur ;
- c. Membres Alumni ;
- d. Sympathisant-e-s.

### Art. 4 Membres ordinaires

<sup>1</sup> Peut être admise comme membre ordinaire toute personne ayant un intérêt marqué pour la médecine de premier recours.

### Art. 5 Membres d'honneur

<sup>1</sup> Les membres d'honneur sont nommé-e-s par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Les membres ordinaires peuvent également être membres d'honneur ; tant qu'ils-elles ont le double statut, ils-elles ont les droits et obligations des membres ordinaires.

### Art. 6 Membres Alumni

<sup>1</sup> Les membres de la JHaS qui atteignent l'âge maximal d'adhésion sont automatiquement inscrit-e-s comme membres Alumni.

<sup>2</sup> Les membres concerné-e-s sont informé-e-s par écrit du changement de leur statut de membre.

### Art. 7 Sympathisant-e-s

Toutes les personnes ayant un lien étroit avec la médecine de premier recours et/ou avec la JHaS et ne remplissant pas (ou plus) les conditions d'adhésion des membres ordinaires peuvent devenir sympathisant-e-s.

### Art. 8 Adhésion

Toute personne souhaitant adhérer à la JHaS doit présenter une demande écrite au comité, qui statuera. En cas de refus d'admission, un recours peut être fait auprès de l'assemblée générale.

### Art. 9 Cessation d'affiliation

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou dissolution de l'association.

<sup>2</sup> La démission est possible en tout temps pour les personnes physiques. L'avis de démission doit être adressé par écrit au siège ou au comité.

<sup>3</sup> Le comité peut à tout moment exclure un-e membre pour des raisons valables, notamment en cas de non-respect des statuts ou des obligations financières.

<sup>4</sup> Une exclusion peut être contestée par un recours à l'assemblée générale suivante. Celle-ci statue de façon définitive.

<sup>5</sup> Une exclusion pour non-paiement de la cotisation de membre ne peut être contestée par voie de recours.

<sup>6</sup> En règle générale, l'affiliation prend fin cinq ans après l'examen de spécialiste, mais au plus tard à l'âge de 45 ans. Le comité peut accorder des exceptions.

## Droits et obligations

### Art. 10 Droits et obligations

<sup>1</sup> Les membres ordinaires ont le plein droit de motion, d'élection et de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent se présenter à des postes officiels au sein de la JHaS.

<sup>2</sup> Les membres d'honneur et les membres Alumni ont le droit de motion à l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les sympathisant-e-s reçoivent toutes les informations sur la JHaS et sont invité-e-s à l'assemblée générale. Cependant, ils n'y ont aucun droit.

<sup>4</sup> Les membres actif-ve-s de l'association peuvent être indemnisé-e-s pour leurs prestations ou leurs frais dans le cadre du règlement des frais et du règlement des indemnités.

## Protection des données

### Art. 11 Protection des données

<sup>1</sup> L'association professionnelle traite les données personnelles exclusivement dans le but d'accomplir les tâches en lien avec l'objet de l'association. En particulier, aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ou utilisée à des fins étrangères à l'association.

<sup>2</sup> La transmission à des membres ou à des tiers est considérée comme admissible si elle sert à l'accomplissement des tâches en rapport avec l'objectif de l'association.

<sup>3</sup> Chaque personne concernée a le droit de faire bloquer la communication de ses données.

<sup>4</sup> Le comité réglemente les détails du traitement des données personnelles dans un concept de protection des données. Son concept



tenu est rendu accessible de manière appropriée aux membres et aux personnes concernées.

## Moyens financiers

### Art. 12 Cotisations des membres

- <sup>1</sup> Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur sont exempté-e-s de l'obligation de payer une cotisation.
- <sup>3</sup> Les membres Alumnis et les sympathisant-e-s sont invité-e-s à verser une contribution volontaire une fois par an.

### Art. 13 Autres moyens financiers

D'autres ressources financières de la JHaS peuvent être collectées par le biais d'événements, de contributions privées ou publiques ainsi que de parrainages. Le concept de parrainage des Jeunes médecins de famille suisses s'applique.

### Art. 14 Responsabilité

La responsabilité de la JHaS est exclusivement à la charge des actifs de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Organisation

### Art. 15 Organe

Les organes de l'association sont les suivants :

- <sup>1</sup> L'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Le comité.
- <sup>3</sup> L'organe de révision.

### Art. 16 L'assemblée générale

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association JHaS.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire se tient en général une fois par année.
- <sup>3</sup> Si nécessaire, elle peut être menée avec une participation uniquement électronique des membres, ou avec une participation en partie physique et en partie électronique.
- <sup>4</sup> L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes en matière de tâches inaliénables :
  - a. adoption et modification des statuts de l'association ;
  - b. adoption de règlements et de directives ;
  - c. élection de la présidence, des membres du comité, des délégué-e-s et de l'organe de révision ;
  - d. nomination de membres d'honneur ;

- e. décision relative à la dissolution de l'association ;
- f. approbation du rapport annuel du comité ;
- g. approbation des comptes annuels ;
- h. approbation du rapport de révision ;
- i. décharge du comité ;
- j. approbation du programme d'activités et du budget ;
- k. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- l. fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- m. traitement de tous les autres objets qui lui sont soumis par le comité ou qui relèvent de sa compétence conformément aux statuts. La réunion doit avoir lieu au plus tard huit semaines après la réception de la demande ;
- n. Dissolution de la JHaS.

<sup>5</sup> La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par courriel au moins 14 jours à l'avance avec l'ordre du jour et être publiée sur le site internet de l'association.

<sup>6</sup> Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente au moins 7 jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour mis à jour sera envoyé.

<sup>7</sup> Les affaires qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de manière réglementée ne peuvent être discutées à l'assemblée générale qu'à la demande de deux tiers des membres présent-e-s et habilité-e-s à voter. De telles motions à court terme doivent être soumises par écrit au président ou à la présidente. Sont réservées les modifications des statuts, l'exclusion d'un-e membre et la dissolution de l'association.

<sup>8</sup> Le comité ou 30 membres ordinaires peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard huit semaines après la réception de la demande.

<sup>9</sup> Le quorum est atteint lors de toute assemblée générale dûment convoquée.



10 Chaque membre ordinaire dispose d'une  
 11 voix. Le vote par procuration est autorisé.

12 Les résolutions de l'assemblée générale sont  
 13 adoptées à la majorité simple des voix vala-  
 14 blement exprimées.

15 Une majorité des 2/3 est requise pour la dis-  
 16 solution de la JHaS ou pour l'approbation ou  
 17 la modification des statuts.

18 Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne  
 19 sont pas prises en compte pour déterminer  
 20 la majorité simple ou la majorité des 2/3.

21 Les votations et élections sont effectuées à  
 22 main levée. A la demande d'au moins deux  
 23 délégué-e-s, il peut être procédé à des votes  
 24 et élections à bulletin secret.

25 Lors des élections, le premier tour de scrutin  
 26 est décidé à la majorité absolue. Au second  
 27 tour de scrutin, la majorité simple s'ap-  
 28 plique. En cas d'égalité des voix au second  
 29 tour de scrutin, la décision est prise par ti-  
 30 rage au sort.

### Art. 17 Élections

La présidence, les membres du comité ainsi que les délégué-e-s officiel-le-s sont élus pour une année. La durée de fonction est de 6 ans au maximum. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée générale.

## Comité

### Art. 18 Fonctions et composition

1 Le comité est l'organe opérationnel et exé-  
 2 cutif suprême de la JHaS.

3 Le comité se compose d'une présidence, as-  
 4 surée par un-e président-e ainsi qu'un-e ou  
 5 deux vice-président-e-s ou deux co-prési-  
 6 dent-e-s, d'un-e trésorier-ère et des autres  
 7 membres du comité.

8 Après l'élection du président ou de la prési-  
 9 dente et des autres membres du comité, le  
 10 comité se constitue lui-même.

11 Le comité se compose de minimum 3 per-  
 12 sonnes à maximum 9 personnes.

13 Le comité peut prendre des décisions sans  
 14 quorum spécifique et prend ses décisions à  
 15 la majorité simple. En cas d'égalité des voix,  
 16 celle du-de la président-e fait office de déci-  
 17 sion.

18 Le comité se réunit aussi souvent que les af-  
 19 faires de l'association l'exigent. Tout

20 membre du comité peut demander une  
 21 séance du comité, en indiquant les raisons.

22 Si nécessaire, la séance du Comité peut être  
 23 menée avec une participation uniquement  
 24 électronique ou avec une participation en  
 25 partie physique et en partie électronique.

26 La prise de décision par voie circulaire (éga-  
 27 lement par courriel) est admise, pour autant  
 28 qu'aucun membre du comité ne demande  
 29 une délibération orale.

### Art. 19 Compétences

1 Le comité dispose de toutes les compé-  
 2 tences qui ne sont pas attribuées en vertu  
 3 des dispositions légales ou statutaires à un  
 4 autre organe.

5 En particulier, le comité a les devoirs et les  
 6 compétences suivants :

- a. préparation de tous les objets soumis à l'assemblée générale ;
- b. représentation de l'association à l'extérieur ;
- c. exécution des résolutions de l'assemblée générale et traitement des affaires courantes ;
- d. responsabilité des groupes de travail et élection des responsables des groupes de travail ;
- e. assurance de la communication interne et externe ;
- f. collaboration avec d'autres organisations de médecins de famille ou de politique professionnelle ;
- g. gestion financière ;
- h. constitution et nomination des commissions, des délégations de négociation, des groupes de travail, etc. ;
- i. Le comité statue sur les demandes d'indemnisation des membres conformément à l'art. 11, al. 4.

### Art. 20 Groupes de travail

1 Le comité constitue les groupes de travail,  
 2 désigne leurs responsables et fixe leurs  
 3 tâches.

4 Les responsables des groupes de travail ont  
 5 la charge de l'exécution des tâches fixées.

### Art. 21 Trésorier / trésorière

1 Le trésorier ou la trésorière a la responsabi-  
 2 lité de la tenue des livres de compte, de la



gestion financière et de l'information régulière du comité ou de l'assemblée générale en matière de finances.

<sup>2</sup> Il ou elle établit le budget, le bilan et les comptes annuels à l'intention du comité et de l'assemblée générale.

#### **Art. 22 Gestion de société**

<sup>1</sup> Le comité peut engager une société externe sur une base contractuelle.

<sup>2</sup> La société dispose d'une voix consultative à l'assemblée générale et au comité. Elle peut être rémunérée de manière forfaitaire ou selon le temps investi.

#### **Art. 23 Organe de révision**

<sup>1</sup> Die L'assemblée générale élit pour un exercice annuel un-e ou deux vérificateurs de comptes, qui ne sont pas membres de l'association. Une réélection est possible sans restriction.

<sup>2</sup> Les vérificateurs de comptes examinent les comptes annuels, la comptabilité et les pièces justificatives et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

### **Dispositions finales**

#### **Art. 24 Responsabilité**

L'association n'est responsable que sur la base de la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres ou des personnes individuelles est exclue.

#### **Art. 25 Dissolution de la JHaS**

<sup>1</sup> La dissolution est décidée par l'assemblée générale par un vote requérant une majorité de 2/3 des voix.

<sup>2</sup> La liquidation est de la compétence du comité.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de l'association, ses biens iront à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition des actifs de l'association entre les membres est exclue.

#### **Art. 26 Fusion**

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre entité juridique ayant son siège en Suisse et qui est exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme de bienfaisance ou de son but public.

#### **Art. 27 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les présents statuts doivent être complétés, le droit suisse est appliqué.

<sup>2</sup> Les statuts sont disponibles en version allemande et française. En cas de litige, les statuts en langue allemande sont valables.

<sup>3</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 avril 2022 et entrent en vigueur immédiatement.

**Regula Friedli-Kronenberg, Présidente**